



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce de détail

Question écrite n° 53836

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les conditions de fonctionnement des établissements dits « 7 J » qui existent dans plusieurs villes de France. Il apparaît, en effet, que ces établissements bénéficient d'une licence restaurant qui leur permet d'être ouverts sept jours sur sept et ce jusqu'à minuit. Or, aucun équipement ne permet de servir des repas (ni cuisine, ni table, ni chaise, ni lieu de stockage des déchets...). Par contre, ils disposent d'importants rayons d'alimentation, largement pourvus en boissons alcoolisées dont la vente reste la principale activité après dîner. Pour cette raison, les principaux clients sont des marginaux, souvent accompagnés de chiens, qui se rassemblent des heures durant dans le voisinage immédiat pour consommer avec toutes les conséquences inévitables (agitations, bruit, souillure, ébriété) entraînant de réels troubles du voisinage. Il est certain que c'est le fonctionnement même de ces « 7 J » qui est la raison essentielle de ces rassemblements et de leurs conséquences. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette double activité de « faux restaurant » permettant de rester ouvert tard dans la nuit, et de magasin d'alimentation, en profitant pour vendre de l'alcool à emporter (ce que ne peuvent faire les restaurants), est compatible avec les textes régissant chacune de leur propre activité.

Texte de la réponse

La distribution au public de boissons alcoolisées fait en France l'objet d'une réglementation restrictive visant à éviter les désordres publics résultant d'une consommation excessive. Elle est réservée aux commerçants titulaires d'une licence correspondant aux modalités selon lesquelles les boissons alcoolisées peuvent être délivrées. Ainsi, les restaurateurs titulaires de la licence restaurant ne peuvent servir de l'alcool qu'à l'occasion des repas. De même, les commerçants souhaitant vendre les boissons alcoolisées doivent être titulaires de la licence « à emporter » sans pouvoir laisser les acheteurs consommer sur place. Une utilisation illicite des licences donne lieu à sanction et peut entraîner leur retrait. Comme tous les commerces, ceux vendant des boissons alcoolisées sont par ailleurs soumis aux réglementations générales du code du travail relatives aux horaires d'ouverture dès lors qu'ils emploient du personnel salarié, ainsi qu'aux éventuelles dispositions particulières prises dans ce domaine par arrêté préfectoral pour maintenir une concurrence équitable entre commerçants. Indépendamment des motifs pris des réglementations précédentes, le maire de la commune peut utiliser les pouvoirs généraux de police qui lui sont confiés pour demander la cessation de la vente de boissons alcoolisées s'il constate un lien manifeste entre celle-ci et les troubles résultant de la consommation de ces boissons.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53836

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 février 2001

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6569

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 959